

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1323-2000, 15 novembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Ferdinand, de la Municipalité de Vianney et du Village de Bernierville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Ferdinand, de la Municipalité de Vianney et du Village de Bernierville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Ferdinand, de la Municipalité de Vianney et du Village de Bernierville, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Ferdinand».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 4 novembre 1999; cette description apparaît à l'annexe «A» au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de L'Érable.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des trois conseils existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de l'ancien Village de Bernierville agit comme maire du conseil provisoire et celui de l'ancienne Municipalité de Saint-Ferdinand comme maire suppléant.

Pour chaque vacance à un poste de conseiller du conseil d'une des anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à survenir à un tel poste du conseil provisoire, une voix additionnelle est attribuée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le conseiller dont le poste est vacant.

Pour la durée du mandat de conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Érable jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle communautaire de l'ancien Village de Bernierville sise au 606, rue Principale.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu en 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Aux fins de la première élection générale, le territoire de la nouvelle municipalité est divisé en six districts électoraux dont la description apparaît à l'annexe «B» au présent décret.

8° Madame Sylvie Tardif, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Bernierville, agit comme première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

Madame Michèle Lacroix, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Saint-Ferdinand, agit comme première secrétaire adjointe de la nouvelle municipalité.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

10° Si l'article 9° s'applique, la tranche de la subvention qui est versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité n'adopte pas de budgets séparés.

11° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le fonds de roulement de l'ancien Village de Bernierville est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 13°.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante :

— Les montants réservés à des fins spécifiques à même ce surplus deviennent des montants réservés aux mêmes fins de la nouvelle municipalité ; ils doivent être utilisés au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle ils avaient été accumulés. Si les besoins sont moindres que prévus, la nouvelle municipalité peut les affecter à d'autres fins, au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle les montants ont été réservés.

— Les montants à pourvoir dans le futur inscrits aux livres comptables de chacune des anciennes municipalités au 1^{er} janvier 2000, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, restent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de ces anciennes municipalités. Ils sont amortis ou répartis, le cas échéant, conformément à ces nouvelles normes.

14° Si, après l'opération prévue à l'article 13°, il reste un solde au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, il est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité ; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

15° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté un budget séparé, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des

règlements 173 et 177 adoptés par l'ancien Village de Bernierville ainsi que la quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par cette ancienne municipalité en vertu de la convention signée le 27 février 1984, deviennent, dans une proportion de 30,4 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et dans une proportion de 69,6 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Bernierville desservis par le réseau d'égout, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 217 et 220 adoptés par l'ancien Village de Bernierville deviennent dans une proportion de 69,6 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et dans une proportion de 30,4 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence et ne pourront être modifiées à nouveau.

Advenant l'octroi d'une subvention à l'égard des travaux exécutés en vertu des règlements 173, 177, 217 et 220 et des travaux d'assainissement des eaux, elle est prioritairement affectée au remboursement des emprunts effectués en vertu de ces règlements et des dettes relatives aux travaux d'assainissement des eaux. À cet égard, la subvention sert en premier lieu au remboursement de la partie qui est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

17° Le remboursement des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 980026 adopté par l'ancienne Municipalité de Saint-Ferdinand demeure à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Toutefois, la nouvelle municipalité affecte au remboursement des échéances de cet emprunt les transferts gouvernementaux relatifs à l'entretien et à la conservation du réseau routier du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité jusqu'à concurrence de 120 000 \$ par année.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence et ne pourront être modifiées à nouveau.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 92-10-23 de l'ancienne Municipalité de Saint-Ferdinand devient à la charge de l'ensemble des usagers du service d'égout construit en vertu de ce règlement. Il est donc exigé et il sera prélevé annuellement de chaque usager une tarification de 150 \$. Si cette tarification est insuffisante pour payer les échéances de l'emprunt, elle est complétée par une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles des usagers desservis suivant l'étendue en front des immeubles.

La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence. Si la nouvelle municipalité décide de modifier la clause d'imposition de ce règlement conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Les quotes-parts payables à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Municipalité de Saint-Ferdinand concernant les travaux d'assainissement des eaux en vertu des conventions signées les 27 février 1984 et 22 mars 1993 restent respectivement à la charge des usagers du service d'égout de chacun des secteurs formés des territoires visés par ces conventions et sont remboursées au moyen d'une tarification sur la base de l'étendue en front des immeubles imposables.

20° Le remboursement en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité et non visés aux articles 16°, 17° et 18° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Le solde disponible des emprunts effectués par une ancienne municipalité, le cas échéant, est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

22° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2), par les personnes habiles à voter du territoire de la nouvelle municipalité.

24° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Ferdinand».

Cet office succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Bernierville lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) modifiés par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999 s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par l'article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Bernierville.

25° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

26° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÉRABLE

Le territoire actuel des Municipalités de Saint-Ferdinand et de Vianney et du Village de Bernierville, dans la Municipalité régionale de comté de L'Érable, comprenant en référence au cadastre du canton d'Halifax, les lots ou partie de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle est du lot 717 ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant le canton d'Halifax des cantons d'Irlande et de Wolfestown jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 du cadastre du canton d'Halifax, cette ligne traversant la route 216, la rivière Chainey à deux reprises, la route 165, la rivière Bécancour, le ruisseau Gardner et la route de la Grande-Ligne qu'elle rencontre ; vers le nord-ouest, partie de la ligne brisée séparant le cadastre du canton d'Halifax du cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène jusqu'à la ligne séparatrice des lots 39 et 1210 du cadastre du canton d'Halifax, cette ligne traversant les routes de Vianney et Binette qu'elle rencontre ; vers le nord-est, successivement, les lignes séparant les lots 39 et 144 des lots 1210 et 1107, ces lignes reliées entre elles par un tronçon de ligne séparant les rangs 2 et 3, le prolongement de cette dernière ligne séparatrice de lots à travers le chemin du 3^e Rang puis la ligne séparatrice des lots 145 et 1106 ; vers le sud-est, partie de la ligne séparatrice des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparant les lots 259 et 260 ; vers le nord-est, ladite ligne séparatrice de lots ; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin Petit-Quatrième-

Rang jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparatrice des lots 270 et 269; vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne séparatrice de lots; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin 6^e Rang jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparatrice des lots 568 et 569; vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne séparatrice de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparatrice des rangs 8 et 7 jusqu'à la ligne séparant les lots 578 et 900; vers le nord-est, ladite ligne séparatrice de lots; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise de la route 165 jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparant les lots 681 et 811A; vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne séparatrice de lots; vers le sud-est, partie de la ligne séparatrice des rangs 9 et 10 jusqu'à la ligne séparant les lots 684 et 683; vers le Nord-est, ladite ligne séparatrice de lots et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin du 10^e Rang Sud, cette ligne traversant le ruisseau Hamilton qu'elle rencontre; généralement vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne séparatrice des lots 735 et 736, ce côté prolongé à travers la route Binette et traversant le ruisseau Hamilton qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne séparant les lots 735 et 735A du lot 736, cette ligne traversant le ruisseau Hamilton qu'elle rencontre; vers le sud-est, successivement, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Halifax et d'Inverness, cette ligne traversant le chemin Gosford et le lac Joseph qu'elle rencontre, puis la ligne médiane du chemin du 12^e Rang jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 724, cette ligne traversant la route McKillop qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, ledit prolongement et ladite ligne de lots; enfin, vers le sud-est, partie de la ligne séparatrice des rangs 10 et 11 jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers la rivière Chainey et le chemin Craig qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Saint-Ferdinand, dans la Municipalité régionale de comté de L'Érable.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier
Charlesbourg, le 4 novembre 1999

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

F-136/1

ANNEXE B

DESCRIPTION DES LIMITES DES DISTRICTS ELECTORAUX

District électoral numéro 1
(391 électeurs)

En partant d'un point qui est la limite municipale (côté est) jusqu'au 6^e Rang, le 6^e Rang, la Côte de l'Église, la rue Principale jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2
(285 électeurs)

En partant d'un point qui est la limite municipale (côté est), la limite municipale (côté sud), la limite municipale (côté ouest) jusqu'à la ligne séparative des lots 568 et 584, de là jusqu'à la route Langlois, la route Langlois jusqu'au 6^e Rang, le 6^e Rang jusqu'au point de départ

District électoral numéro 3
(387 électeurs)

En partant d'un point qui est l'intersection de la 2^e Avenue et de la rue Principale, la rue Principale jusqu'à l'intersection de la Côte de l'Église, la Côte de l'Église, le 6^e Rang, la ligne séparative des lots 520 et 337 jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4
(331 électeurs)

En partant d'un point qui est la ligne séparative des lots 732 et 734 longeant la rivière Bécancour, le lac William, la rivière Fortier jusqu'à l'intersection de la route 165 et la route Langlois, la ligne séparative des lots 615 et 542 jusqu'à la limite municipale (côté nord-ouest), la limite municipale (côté nord-ouest), la limite municipale (côté nord) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5
(275 électeurs)

En partant de la rivière Fortier à l'intersection de la route 165 et la route Langlois, la rue Principale, la 2^e Avenue, la ligne séparative des lots 520 et 337, le 6^e Rang jusqu'à la route Langlois, la route Langlois jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6
(356 électeurs)

En partant d'un point qui est la limite municipale (côté est) jusqu'à l'intersection de la route du Domaine du Lac, la route du Domaine du Lac longeant le lac William et sa rivière jusqu'à la limite municipale (côté nord) et la ligne séparative des lots 732 et 734, la limite municipale (côté nord), la ligne séparative des lots 724 et 722, la limite municipale (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

35149

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2000, 15 novembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9);

CONCERNANT le regroupement du Village de Papineauville et de la Paroisse de Sainte-Angélique

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Papineauville et de la Paroisse de Sainte-Angélique a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Papineauville et de la Paroisse de Sainte-Angélique, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Papineauville».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 23 août 2000; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Papineau.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant à chaque période d'un mois, dès l'entrée en vigueur du présent décret. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancien Village de Papineauville.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire ou au maire suppléant, le cas échéant, de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de Papineau jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue au Centre communautaire situé au 110, Allée des Montfortains nord, sur le territoire de l'ancien Village de Papineauville.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale a lieu en 2004.